COVID-19 et garanties légales

écrit par Marine de la Clergerie | 26/03/2020

Les garanties légales prorogées pendant l’état d’urgence sanitaire

La loi du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 est entrée en vigueur le 24 mars 2020.

Différentes mesures ont été adoptées et notamment l’adaptation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire.

En particulier, il résulte des différents textes adoptés que si le délai relatif aux garanties légales expire entre le 12 mars et le 24 juin 2020, il sera prorogé jusqu’au 23 août 2020.

Concernant les garanties commerciales, il faut se rapprocher des constructeurs, mais de nombreux professionnels ont fait des annonces dans le sens d’une prorogation des délais de prise en charge au titre de la garantie commerciale.

Références

- LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période

Avocat & Président d’un conseil d’administration

écrit par Marine de la Clergerie | 26/03/2020
La profession d’avocat est désormais compatible avec la fonction de président du conseil d’administration d’une SA

RGPD – Qu’est-ce qu’un sous-traitant au sens du RGPD?

écrit par Marine de la Clergerie | 26/03/2020

Au sens du RGPD, le sous-traitant est

> *la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement .*
>
> *Article 4 8) du RGPD*

Références

- CNIL, travailler avec un sous-traitant
- EDPB (2024), avis sur certaines obligations découlant du recours au(x) sous-traitant(s) à la suite d’une demande adressée au comité par l’autorité danoise de protection des données (DPA)
- EDPB (2021), Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD
- CNIL (2017), Guide du sous-traitant édition septembre 2017
- RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques

à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
- G29 (2010), Avis 1/2010 sur les notions de « responsables du traitement » et de « sous-traitant »

RGPD & Télétravail

écrit par Marine de la Clergerie | 26/03/2020
La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ne s'oppose pas au télétravail.

Les salariés en télétravail conservent les mêmes droits et obligations, notamment le respect de la charte informatique et de la réglementation dont le RGPD.

Il reste conseillé d'en mesurer l'impact en termes de risques notamment relatif à la sécurité.

Il est recommandé de prévoir des mesures adaptées au risque telles que : sensibilisation renforcée des salariés en télétravail, stratégie de sécurité spécifique: VPN, chiffrement de flux et de données stockées, classification des données, cloisonnement, poste dédié au télétravail, liste de matériels supportés etc.

La CNIL indique que la sécurité doit rester omniprésente dans tous les contextes d'usage (BYOD, voyages professionnels, télétravail, etc.).

Références utiles

https://www.cnil.fr/fr/byod-quelles-sont-les-bonnes-pratiques

https://www.ssi.gouv.fr/guide/recommandations-sur-le-nomadisme-numerique/

https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Lettre_IP_n___7___Intimite_et_vie_privee_du_travailleur_connecte.pdf

La garantie légale de conformité

écrit par Marine de la Clergerie | 26/03/2020

> *Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.*
>
> *Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.*

Article L217-4 du code de la consommation

Champ d'application :

Qui est concerné ? Le contrat doit être conclu entre un consommateur et un vendeur professionnel pour des défauts de conformité existant déjà à la date de livraison du produit.

Quelles ventes ?

- Les contrats de vente de biens meubles corporels ;
- Les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou produire.
- Elles s'appliquent à l'eau et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée

Exclusion :

- Les biens vendus par une autorité de justice
- Les biens vendus aux enchères publiques
- L'électricité.

Quel défaut ?

- Bien impropre à l'usage habituel.

- Bien ne présentant pas les caractéristiques convenues (description donnée, qualités annoncées, défaut de fabrication)
- Défaut de conformité de l'emballage, des instructions de montage ou d'installation.

Modalités :

- Existant lors de la délivrance du bien,
- Résultant d'une mauvaise installation par le vendeur.

Exclusion :

- Défaut connu par le consommateur au moment de l'achat.
- Défaut ne pouvant être ignoré au moment de l'achat
- Défaut est du fait du consommateur (matériaux fournis ou ajoutés).

Qui doit prouver le défaut, dans quel délai ?

Le défaut de conformité est présumé exister, sauf preuve contraire, dans un délai de :

- 24 mois à compter de la délivrance du bien neuf
- 6 mois à compter de la délivrance pour les biens d'occasion

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Prescription de l'action : 24 mois suivant la délivrance du bien.

Quelles réparations ?

L'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Ces solutions doivent être mises en œuvre dans le délai d'1 mois suivant la réclamation de l'acheteur.

Si le choix de l'acheteur entraîne un surcoût manifestement disproportionné, le vendeur peut procéder selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Si le remplacement ou la réparation sont impossibles, l'acheteur peut :

- Rendre le bien et demander le remboursement **OU**
- Garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

Le vendeur met à la disposition de l'acheteur :

- Un accès à un dispositif de médiation par le vendeur en vue d'une résolution amiable. (Article L612-1 du code de la consommation).

Le vendeur est tenu vis-à-vis de l'acheteur d'une obligation d'information et de conseil; les dispositions de l'article L217-4 doivent être intégralement reproduites dans le contrat.

Quelle réglementation ? Articles L217-4 et suivants du Code de la consommation